



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**

Date: 15 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L’AFFAIRE *LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

Version publique expurgée de la « *Réponse consolidée de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu aux requêtes de l’Accusation en vue de contraindre les témoins P-198 et P-201 à comparaître (ICC-01/05-01/13-1237-Red et ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Red* » (ICC-01/05-01/13-1286-Conf), déposée le 24 septembre 2015

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. BREF RAPPEL PROCÉDURAL

1. Le 14 septembre 2015, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a soumis au Juge unique sa première requête sollicitant que la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») « *compel the attendance and testimony of Witness P-0201 (D-54) pursuant to article 64(6)(b), [EXPURGE] be requested to serve a summons on the witness, and to assist in his appearance pursuant to articles 93(1)(b) and 93(1)(d). The witness's evidence is material to the confirmed charges, and he has refused to testify voluntarily. Absent such testimony, the Prosecution will be deprived of important evidence going to the heart of the charged offences. Further, the Chamber should hear his evidence to determine the truth.* »¹
2. Le 18 septembre 2015, le Procureur a déposé dans les mêmes termes sa deuxième requête sollicitant de la Chambre le recours aux mesures similaires à l'égard du témoin P-0198 (D-15)².
3. En réponse à ces deux requêtes du Procureur qui sont identiques quant à leurs motifs et leurs dispositifs, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense »), en conformité avec la norme 24 du Règlement de la Cour (« RC »), soumet la présente réponse consolidée.

II. OBJET DE LA PRESENTE SOUMISSION

4. Quant à l'évaluation du respect des critères pour contraindre les témoins P-0198 et P-0201 à comparaître, la Défense se remet à la sagesse de la Chambre.
5. Si la Chambre ordonnera la comparution des témoins, la Défense soumet qu'eu égard à la spécificité des charges, seule une audience *in situ* pourra être pertinente.
6. Ensuite, les requêtes de l'Accusation démontrent des lacunes dans la divulgation effectuée par le Procureur quant aux deux témoins qui font l'objet de ses chefs de demande. Par

¹ ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, para. 1.

² ICC-01/05-01/13-1259-Conf-Red.

conséquent, la Défense sollicitera également dans le cadre de la présente que l'Accusation procède dans les plus brefs délais à la divulgation des informations qui permettront de vérifier si celle-ci s'est déchargée de ses obligations, et qui sont sans aucun doute nécessaires à la préparation de la Défense, et essentielles pour sa capacité de répondre de façon complète aux requêtes susindiquées.

III. CONFIDENTIALITÉ

7. [EXPURGE].

IV. DROIT APPLICABLE

8. La présente soumission se fonde sur les prescrits des articles 64 (6) b et 93 du Statut de Rome qui stipulent :

D'une part que « *Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :*

Ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut ; » (article 64 (6) b)

D'autre part que

1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :

b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ; (...)

e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ; (...)

l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour. » (article 93)

V. SOUMISSIONS

A. L'Accusation n'a pas accompli ses devoirs de divulgation quant à ses contacts avec P-0201

9. Pour justifier la nécessité de contraindre P-0201 à comparaître, l'Accusation soutient que :

« 29. The Prosecution has exhausted all avenues to secure P-201's voluntary attendance. After multiple attempts, the Prosecution first established communication with P-0201 on 3 July 2015. When asked whether he was willing to testify before the Court, P-0201 unequivocally stated that he did not want to testify and had already said what he had to say during his testimony in the Main Case.

30. [REDACTED], thus far, and for unspecified reasons, P-0201 has refused to cooperate with the Prosecution, and will not testify unless compelled. ³»

10. [EXPURGE]⁴.

11. [EXPURGE].

12. Que la Défense sollicite dès lors que la Chambre ordonne à l'Accusation de divulguer d'urgence tous ses contacts avec P-0201.

13. Qu'il n'est pas évident que l'Accusation a pris toutes les mesures nécessaires et a agi de bonne foi en vue d'obtenir le consentement des témoins.

B. La nature spécifique de l'affaire impose la présence de tout témoin devant la Chambre

14. Attendu que la comparution par vidéo-conférence est une pratique acceptée devant la CPI. Que dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre s'est prononcée sur l'impact de cette pratique sur l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, affirmant que la crédibilité de chaque témoin sera évaluée « *no differently than any other witness in this case* »⁵. [EXPURGE]⁶.

³ ICC-01/05-01/13-1237-Conf-Red, paras. 29 – 30.

⁴ [EXPURGE].

⁵ ICC-01/09-01/11-1817-Red, para.31.

15. Attendu que la Défense soumet qu'en l'espèce, évaluer si un témoin dit la vérité, s'il est crédible et si son témoignage est fiable, sera au cœur du processus d'analyse que les Juges mèneront et que, par conséquent, la nécessité de la comparution personnelle et physique du témoin devant la Chambre et non par vidéo conférence devient un impératif catégorique.

16. Que l'importance de la crédibilité et de la fiabilité dans le processus effectué par les Juges a été décrit comme suit :

« The Chamber gives the evidence the weight that it concludes appropriate. Therefore, the Chamber is not bound by the parties' characterisation of the Disclosed Evidence, but makes its own assessment thereof. In doing so, the Chamber is guided by various factors, such as the nature of the Disclosed Evidence, the credibility, the reliability, the source from which the evidence originates, the context in which it was obtained, and its nexus to the charges of the Case or the alleged perpetrator. Indicia of reliability such as voluntariness, truthfulness and trustworthiness are taken into consideration, especially for witness statements. (...)»⁷

17. Que la Chambre de première instance II a aussi expliqué l'approche quant à l'évaluation des incohérences dans les témoignages :

« 55. The Chamber is aware of possible inconsistencies contained either within one or amongst several pieces of evidence. Consequently, the Chamber carefully assesses each and every potential inconsistency and factors it into its assessment of the probative value of the evidence for each issue to be proven. (...) in order to define its probative value, the Chamber assesses whether the inconsistencies cast doubt on the overall credibility and reliability of the evidence.

(...)

57. With regard to the testimony of witnesses who, due to, inter alia, possible political or other underlying motives, may cast doubt on their reliability, the Chamber considers that an evaluation must be made for each individual witness. Accordingly, the Chamber does not automatically reject evidence solely because

⁶ [EXPURGE].

⁷ ICC-01/05-01/08-424, para.59. Nous soulignons.

*the witness might be politically or otherwise motivated, but assesses the witness' credibility on each issue to be decided upon and in light of the evidence as a whole. »*⁸

18. Qu'il est unanimement reconnu que le travail d'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité d'un témoignage revêt une importance insigne lors de la tenue du procès. Et, dès lors, que cette évaluation peut tenir compte d'éléments qui sont subjectifs.
19. Ainsi par exemple, dans son jugement du 18 décembre 2012 dans l'affaire Mathieu Ngudjolo, la Chambre de première instance II a relevé que « *P-250 a parfois tenu des propos étranges et que son comportement lui-même en cours d'audience s'est également révélé singulier*^{9 10}. ». Elle a aussi « *noté l'aisance*¹¹ [du témoin P-279] *lorsqu'il s'est exprimé sur ce sujet lors de sa déposition comme sa capacité à donner des précisions sur des pratiques pourtant difficiles à décrire et qui, le plus souvent, ne guère divulguées*¹². »
20. Attendu que la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* milite pour un degré très élevé d'attention lors de l'évaluation de la crédibilité et la fiabilité des témoins ; Qu'ainsi à titre exemplatif, dans l'affaire *le Procureur c. Martić* devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le témoin MM-003 était assisté par l'Accusation dans sa procédure d'asile. Le Procureur lui-même avait conclu que, pour cette raison, son témoignage devra être analysé « *with care* ». La Chambre avait conclu qu'il y avait « *a significant doubt as to the credibility of both witnesses* »¹³. En l'espèce, P-0201 et P-0198 sont allégués avoir obtenu des paiements pour influencer leur témoignage.
21. Dans ses requêtes, le Procureur se fonde sur la Décision de la Chambre d'appel dans l'affaire contre William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang¹⁴, qui a confirmé, d'une part, que l'article 64 (6) (b) du Statut donne aux Chambres de première instance le pouvoir de contraindre des témoins à comparaître devant elles, créant ainsi une obligation juridique pour les personnes concernées¹⁵ et, d'autre part que les États parties sont tenus de

⁸ ICC-01/05-01/08-424, paras 55 et 57.

⁹ ICC-01/04-02/12-3 du 18-12-2012, p. 67, para 141.

¹⁰ Nous soulignons.

¹¹ Nous soulignons.

¹² *Ibidem*, p. 78, para 140.

¹³ TPIY, *Procureur c. Martić*, IT-95-11-T, Trial Judgment, 12 June 2007, para 38.

¹⁴ ICC-01/09-01/11.

¹⁵ ICC-01/09-01/11-1598, para.113.

coopérer avec la Cour (i) pour signifier une assignation conformément à l'article 93 (1) (d) du Statut;¹⁶ et (ii) pour contraindre des témoins à comparaître devant une Chambre de première instance *in situ* ou par vidéoconférence, conformément à l'article 93 (1) (b), si ces témoins refusait étaient réticents à se rendre au siège de la Cour¹⁷.

22. La Défense récuse la transposition systématique de la Décision de la Chambre d'appel dans la présente affaire sans la prise en compte des particularités de celle-ci, à savoir : la subornation alléguée des témoins et la présence de cinq (5) accusés. Aussi, requiert-elle respectueusement que les témoins dans cette affaire comparaissent *in situ* pour des raisons davantage ci-après développées :

23. La Défense estime que la comparution des témoins au siège de la Cour est plus propice à la manifestation de la vérité dans la mesure où le témoin, se trouvant dans le cadre solennel qu'offre la salle d'audience et faisant face aux Juges, est plus enclin à dire la vérité que s'il dépose au loin par vidéoconférence.

24. Ensuite, avec les vertus du direct et des contre-interrogatoires du témoin, la Chambre pourrait mieux apprécier la crédibilité de ce dernier et la valeur qu'il conviendrait d'accorder à ses déclarations.

25. Il est unanimement reconnu que le travail d'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité d'un témoignage revêt une importance insigne lors de la tenue du procès. Et, dès lors, que cette évaluation peut tenir compte d'éléments qui sont subjectifs.

26. Ainsi par exemple, dans son jugement du 18 décembre 2012 dans l'affaire Mathieu Ngudjolo, la Chambre de première instance II a relevé que « *P-250 a parfois tenu des propos étranges et que son comportement lui-même en cours d'audience s'est également révélé singulier*^{18 19}. ». Elle a aussi « noté l'aisance²⁰ [du témoin P-279] *lorsqu'il s'est*

¹⁶ *Ibidem*, , para.114.

¹⁷ *Ibidem*, paras 128, 132.

¹⁸ ICC-01/04-02/12-3 du 18-12-2012, p. 67, para 141.

¹⁹ Nous soulignons.

²⁰ Nous soulignons.

exprimé sur ce sujet lors de sa déposition comme sa capacité à donner des précisions sur des pratiques pourtant difficiles à décrire et qui, le plus souvent, ne guère divulguées²¹. »

27. Des attitudes affichées par un témoin à l'audience où le protocole est quand même plus strict et la solennité plus grande que la salle où se déroule la vidéo-conférence peuvent déterminer les juges dans l'évaluation de la crédibilité de ce témoin.

28. La Défense n'en veut pour preuve que la déposition du témoin P-323 dans l'affaire *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*. Ce témoin, à l'audience du 15 mars 2010 au siège de la Cour, a déclaré comme le prouvent ses propos ci-dessus être un militaire de l'UPC qui combattait les forces lendu-ngiti que dirigeait notamment M. Ngudjolo :

M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'à un moment donné, vous êtes devenu soldat ?

LE TÉMOIN P-0323 (interprétation du swahili)

R. Oui. Un peu plus tard, je suis devenu soldat.

Q. Est-ce que vous pouvez préciser dans quelle milice, dans quelle armée ? Quel était le nom de la milice ou de l'armée dans laquelle vous êtes devenu soldat ?

R. Je suis devenu soldat au moment où l'UPC a mené des activités militaires.

Q. Je comprends bien, c'est... Vous étiez soldat dans l'UPC ; c'est bien cela ?

R. C'est exact²²

29. Rappelé le 2 novembre 2010 à déposer par vidéoconférence, ledit témoin a littéralement et scandaleusement changé sa version des faits. En parlant des mêmes faits et de la même personne, il a non seulement donné une version totalement contraire de celle qu'il a dite à l'audience, mais aussi donné cette version en réponse à une question qui n'y avait rien à voir :

« Bogoro. C'est Ngudjolo qui m'a amené là-bas. Nous nous sommes battus à Bogoro, c'est ce que je vous ai dit, n'est-ce pas ? C'est Bogoro... C'est Ngudjolo qui m'a amené à Bogoro pour me battre. »²³

²¹ *Ibidem*, p. 78, para 140.

²² ICC-01/04-01/07-T-116-Red-FRA WT du 15-03-2010, p. 70, lignes

²³ ICC-01/04-01/07-T-211-Red2-FRA CT WT du 02-11-2010, p. 16, lignes 23-25.

30. Que de ce qui précède, la Défense requiert respectueusement à la Chambre d'ordonner la comparution des témoins P-0201 (D-54) et P-0198 (D-15) *in situ* devant Elle, lors des audiences qui seront tenues, si Elle juge la mesure de l'Accusation nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

**SOUS TOUTES RESERVES GENERALEMENT QUELCONQUES ET SANS
AUCUNE RECONNAISSANCE PREJUDICIABLE,**

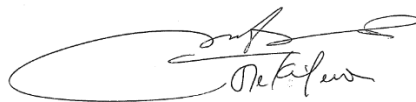
L'Equipe de Défense de M. Fidèle Babala s'en remet à la sagesse de la Chambre en ce qui concerne la nécessité de contraindre P-0198 et P-0201 à comparaître.

Toutefois, si tel devait être le cas, l'Equipe de Défense de M. Fidèle Babala s'oppose à ce que la déposition se fasse par l'entremise d'une vidéo-conférence.

Qu'en outre, elle sollicite qu'il soit ordonné à l'Accusation de divulguer toute enregistrement, audio et vidéo, rapport d'enquête ou toute autre trace de ces contacts avec P-0198 et P-0201.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2016.